

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-055 en date du 26 mars 2021

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société Terrena d'exploiter, sous certaines conditions, des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de La Roche-Rigault, installation classée pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu le récépissé de déclaration n° 99-94 du 27 décembre 1994 pour l'exploitation d'une installation de stockage de céréales à La Roche-Rigault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le bénéfice d'antériorité n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-357 du 20 décembre 2013 accordé au titre de la rubrique 2160 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLA/BUPPE-106 du 20 mai 2015 réglementant les installations ;

Vu l'étude de dangers référencée « DRI/CDERIT0039NT1004 » datée du 21 février 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2019 établi à la suite de la visite d'inspection du 25 juillet 2019 ;

Vu l'étude de dangers complémentaire référencée « 1911E14Q70000012 » datée du 10 janvier 2020 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 20 mai 2020 afin que ce dernier justifie certaines hypothèses formulées dans l'étude de dangers du 10 janvier 2020 susvisée ;

Vu la note transmise par l'exploitant par courriel du 4 novembre 2020, en réponse au courriel du 20 mai 2020 susvisé ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 1er mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 9 mars 2021 ;

Vu l'absence d'observation au projet d'arrêté ;

Considérant que les installations exploitées par la société Terrena sont classées Seveso seuil bas compte tenu de stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium présentant des risques de décomposition thermique simple et de détonation ;

Considérant que, pour les silos, l'étude de dangers du 21 février 2005 prescrit un isolement des galeries sur et sous cellules du silo A, une protection par évent de la galerie supérieure du silo A ainsi qu'un isolement des différents paliers des tours de manutention de silos A et B ;

Considérant que les hypothèses de l'étude de dangers du 21 février 2005 sont notamment fondées sur une étude de la résistance et de la fragmentation du béton armé des silos du site construits à partir de 1937 et que leurs caractéristiques méritent d'être dûment justifiées en cas de remise en cause lors d'études ultérieures ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 25 juillet 2019, il a été constaté qu'il n'y avait pas d'isolement entre la tour de manutention et l'espace sur cellules du silo A ;

Considérant que l'étude de dangers complémentaire du 10 janvier susvisée conclut que les mesures compensatoires prescrites dans l'étude de dangers du 21 février 2005 n'apparaissent pas nécessaires ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par l'exploitant dans son courriel du 4 novembre 2020 susvisé ne répondent pas à la demande de l'inspection des installations classées de justifier, dans l'étude de dangers complémentaire du 10 janvier 2020 susvisée, l'absence d'analyse d'explosion secondaire dans les silos et la valeur de pression de rupture fixée à 300 mbar ;

Considérant qu'il convient, pour justifier de l'acceptabilité du risque dans son environnement, de valider les hypothèses de valeurs de pressions de rupture des différents éléments composant les silos A et B, les hypothèses retenues pour les valeurs de pression de résistance des événements, la sélection des phénomènes dangereux non retenus au terme de l'analyse préliminaire des risques et la pertinence de l'absence d'analyse d'une explosion secondaire ;

Considérant que l'étude de dangers complémentaire du 10 janvier 2020 susvisée prend pour hypothèses de calcul une valeur de paramètre d'explosivité et une valeur de pression maximum d'explosion correspondant à celles de la céréale blé ;

Considérant qu'en cas d'accident sur les installations, les effets des phénomènes dangereux peuvent avoir des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Terrena, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de La Roche-Rigault, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – TIERCE EXPERTISE

2.1 Périmètre de la tierce expertise

La tierce-expertise porte sur les points suivants de l'étude de dangers complémentaire du 10 janvier 2020 susvisée :

- hypothèses retenues pour les valeurs de pression de rupture des différents éléments composant les silos A et B ;
- hypothèses retenues pour les valeurs de pression de résistance des événements ;
- pertinence des pressions résiduelles calculées ;
- sélection des phénomènes dangereux au terme de l'analyse préliminaire des risques ;
- pertinence de l'absence d'analyse d'une explosion secondaire bien que les espaces soient non découplés dans les silos A et B, en cas de propagation d'une explosion primaire.

Dans l'hypothèse où le tiers expert identifie des hypothèses injustifiées ou des calculs erronés, il établit une nouvelle évaluation de l'intensité des effets concernés et conclut à la pertinence de mettre en œuvre des dispositifs d'isolement. Pour l'ensemble des phénomènes dangereux sortants et modifiés, le tiers expert détermine aussi les aspects liés à la probabilité, gravité et cinétique.

2.2 Terminologie

Réunion d'ouverture : réunion avec l'exploitant, le tiers expert et la DREAL au cours de laquelle sont validés les caractéristiques et le contenu de la tierce expertise demandée, les difficultés prévisibles, les attentes particulières de la DREAL ainsi que les conditions et les délais de réalisation.

Réunion de clôture : réunion de présentation du rapport de tierce expertise par le tiers expert, en présence de l'exploitant et de la DREAL, au cours de laquelle le tiers expert présente ses conclusions et ses éventuelles recommandations.

Tierce expertise : processus d'analyse critique de l'ensemble ou d'une partie d'un plan d'inspection.

Tiers expert : équipe proposée pour la réalisation de la tierce expertise, regroupant des experts remplissant les critères figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

2.3 Choix du tiers expert

2.3.1 Consultations

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur :

- l'expérience et les compétences dans les domaines concernés du tiers expert et des personnes à qui celui-ci confierait l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise ;

- les capacités techniques : capacité de la structure à garantir de bonnes conditions de travail à ses agents, moyens suffisants (logiciels, modélisations nécessaires et accès aux bases de données pertinentes) ;
- l'indépendance des agents vis-à-vis de leur hiérarchie pour se prononcer techniquement ;
- l'encadrement et la formation du personnel.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant.

Le tiers expert réalisant la tierce expertise ne doit pas, pendant les 6 mois précédant sa commande, être intervenu sur l'équipement objet de la tierce expertise ni dans toute étude ayant un impact direct sur cette tierce expertise. De manière générale, les personnes conduisant une évaluation ne doivent pas avoir participé directement au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, celles-ci ne doivent pas avoir été salariées sur le site ou dans l'entreprise objet de la tierce expertise au cours des trois dernières années.

Le tiers expert doit avoir des règles lui permettant d'éviter et/ou d'interrompre toute expertise soumise à des pressions ou des influences financières, commerciales ou autres, que celles-ci soient externes ou internes, susceptibles de mettre en doute la qualité de ses travaux.

Le tiers expert doit également s'engager à ne pas proposer de prestations en rapport avec la tierce expertise dans les 6 mois qui suivent la fin de cette dernière.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent article.

2.3.2 Présentation du résultat des consultations

Dans un délai d'un mois et demi à compter de la notification du présent arrêté et avant désignation du tiers expert, l'exploitant présente aux agents de la DREAL concernés le résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en présentant les éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'expert) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent article de l'arrêté (engagement de l'expert).

2.3.3 Désignation du tiers expert

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant désigne un tiers expert en s'assurant notamment de manière contractuelle avec ce dernier, que celui-ci se conformera aux exigences exprimées dans le présent article de l'arrêté.

L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du choix du tiers-expert et des éléments qui ont permis le retenir.

2.4 Appel à du personnel extérieur

Le tiers expert peut faire appel à du personnel extérieur pour renforcer ses compétences techniques internes sous réserve que le travail soit réalisé suivant les procédures du tiers expert, sous son contrôle. Il doit en informer préalablement l'exploitant et la DREAL.

Dans le cas d'une tierce expertise menée conjointement par plusieurs organismes, l'un d'entre eux en assure la synthèse globale et veille à la cohérence des conclusions.

2.5 Réunion d'ouverture

Dans un délai de deux mois et demi à compter de la notification du présent arrêté, une réunion d'ouverture de la tierce expertise est tenue afin de bien préciser le champ d'application de l'expertise. L'exploitant, le tiers expert et la DREAL y participent. Cette réunion a notamment pour

but de rappeler, au vu du contexte et des enjeux, les points essentiels nécessitant un traitement tout particulier du tiers expert. Cette réunion donne lieu à un compte-rendu.

2.6 Réalisation de la tierce expertise

Tout au long de l'évaluation, le tiers expert détermine et met en œuvre des dispositions efficaces pour communiquer avec l'exploitant afin de s'assurer de la bonne compréhension des procédés mis en œuvre, ainsi que de tous les éléments présents dans le plan d'inspection.

La tierce expertise technique doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables, dans l'état des connaissances existantes au moment de la tierce expertise.

Le tiers expert présente de manière concrète et compréhensible les documents qu'il produit. Les méthodes et outils utilisés devront être présentés. Il mentionne les incertitudes et les limites liées à ses résultats. Il doit être en mesure à tout moment de tracer l'historique de son expertise, de justifier et de démontrer ses résultats. Les points sur lesquels il n'a pu se prononcer doivent être actés dans le rapport d'expertise.

Le tiers expert indique les modèles, logiciels, hypothèses utilisés pour mener ses calculs ou modélisations. En cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans le dossier de l'exploitant, le tiers expert apporte une justification à cet écart.

La tierce expertise doit fournir des éléments d'appréciation résultant d'une analyse équilibrée, c'est-à-dire révéler des aspects négatifs et positifs, les lacunes ou les biais des raisonnements tenus dans le plan d'inspection et l'intérêt de certaines propositions. Elle doit le cas échéant signaler les points susceptibles de faire l'objet d'approches théoriques, méthodologiques ou pratiques différentes. L'analyse critique doit toujours être proportionnée aux enjeux de sécurité.

2.7 Gestion des documents émis

Le tiers expert doit avoir mis en place une procédure d'identification, de diffusion et d'archivage des documents émis pour la réalisation d'une tierce expertise. Notamment, il doit conserver tous les éléments ayant une influence sur le résultat de l'évaluation, à savoir :

- les éléments à l'origine de l'évaluation ;
- les sources de données ;
- les éléments constitutifs de l'évaluation ;
- les comptes rendus de réunions d'ouverture et de clôture (rédigés par le tiers expert) ;
- les échanges de courriers avec l'exploitant et la DREAL, indispensables à la compréhension du dossier.

Il devra conserver ces éléments ainsi que le rapport d'expertise durant une période appropriée (au moins 10 ans), dans des conditions permettant leur consultation effective.

Le rapport d'expertise devra être conservé pendant toute la durée de vie des équipements par l'exploitant.

2.8 Établissement et transmission du rapport d'expertise

Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Le rapport de tierce expertise doit permettre une vérification aisée des données d'entrée en rappelant les méthodes et les outils utilisés par l'exploitant. Il doit, dans sa conclusion, hiérarchiser les éventuelles recommandations afin d'éviter que les plus importantes ne soient noyées dans les recommandations mineures. Pour chacune de ces recommandations, le tiers expert n'est pas tenu de fournir d'élément de conception. Par contre, s'il a connaissance d'éléments de nature à améliorer la maîtrise des risques, par rapport à ceux en place, il doit le signaler.

Le tiers expert met en place un processus qui précise les activités de vérification et de validation de la tierce expertise. En particulier, avant la transmission à l'exploitant, il doit s'assurer de la validité du rapport d'évaluation et de sa conformité à la demande établie lors de la réunion d'ouverture.

Le rapport de tierce expertise doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs, notamment de celui ayant assuré la synthèse de tous les travaux ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les limites de la tierce expertise ;
- le rappel des hypothèses retenues par l'exploitant, leur positionnement par rapport aux pratiques de la profession ;
- les données d'entrée et de sortie des codes de calcul utilisés ;
- les codes de calcul utilisés avec les commentaires appropriés sur leur acceptabilité par la profession ;
- les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors de la tierce expertise du plan d'inspection, sans pour autant aboutir nécessairement à un accord : les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations éventuelles sont clairement identifiés ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

Dans un délai de quatre mois et demi à compter de la notification du présent arrêté, le tiers expert transmet à l'exploitant le rapport d'expertise.

2.9 Transmission du rapport d'expertise et du mémoire

Dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à la DREAL :

- le rapport de tierce expertise ;
- un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par le tiers expert. Ce mémoire comporte éventuellement des propositions d'amélioration, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

L'exploitant organise ensuite une réunion de clôture avec la DREAL, au cours de laquelle le tiers expert présente ses conclusions et ses éventuelles recommandations.

ARTICLE 3 – TYPOLOGIE DES CEREALES STOCKEES DANS LES INSTALLATIONS

Seules la collecte et le stockage de la céréale de type blé sont autorisées dans les silos A, B et D.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3° dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de La Roche-Rigault, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de La Roche Rigault et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la société TERRENA

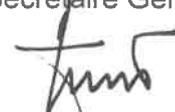
- au maire de LA Roche Rigault,

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 26 mars 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

